



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2023-05-100

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 8+620 et 9+120 et la voie communale adjacente,
sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de l'association ROCK IN PEILLE, représentée par Mme. Julia Benedetti, en date du 11 mai 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre la mise en place d'une zone de régulation du trafic routier dans le cadre de l'organisation privée d'une manifestation publique à titre culturel, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 8+620 et 9+120 et la voie communale adjacente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du samedi 03 juin 2023 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au dimanche 04 juin 2023 à 02 h 00, de jour comme de nuit, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 8+620 et 9+120 et la voie communale adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

- Neutralisation de la voie de droite dans les sens de circulation La Turbie-Peille
- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
- Un pilotage manuel sera mis en place au niveau des zones tampons afin de réguler les voitures circulant dans l'alternat.
- Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
- La sortie de la voie communale sera gérée, au cas par cas, par pilotage manuel, par les membres de l'association ROCK IN PEILLE.

B) STATIONNEMENT

Le stationnement sera autorisé sur la voie de droite dans les sens de circulation La Turbie-Peille, neutralisée à cet effet.

C) PIÉTONS

La circulation des piétons à l'intérieur de la zone régulée, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée par les membres de l'association ROCK IN PEILLE.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'association ROCK IN PEILLE, chargée de la manifestation, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peille, chacun en ce qui les concerne.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 4 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les intervenants sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 5 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les intervenants, spectateurs, etc....

ARTICLE 6 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Peille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Peille ; et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peille, e-mail : a.petrini@peille.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Association ROCK IN PEILLE – , (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), rockinpeille@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Peille, le

Le maire,

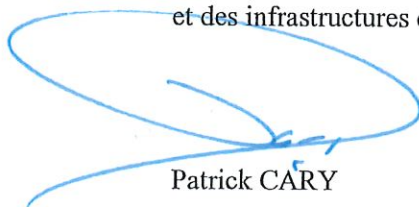


Cyril PIAZZA

Nice, le

29 MAI 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY